

En vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange, la révision judiciaire, par des tribunaux nationaux, des décisions définitives en matière de droits antidumping et compensateurs peut, à la demande de la partie visée, être remplacée par une procédure d'examen par des groupes spéciaux de cinq membres composés de Canadiens et d'Américains. Avant l'Accord de libre-échange, les cas en question auraient pu faire l'objet d'une révision judiciaire par les tribunaux nationaux du pays visé. Les groupes spéciaux doivent rendre leur décision, laquelle lie les parties dans les 315 jours suivant la demande d'examen.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec:

Le Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874